



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P045 du 31 OCT. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la réouverture d'espaces pastoraux, sur le territoire de la commune de POPOLASCA, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors cadre, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-05-24-001 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la réouverture d'espaces pastoraux, sur le territoire de la commune de POPOLASCA, présentée le 26 juillet 2018 par l'Association foncière pastorale de la Ghjuvella représentée par son président en exercice ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 9 août 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en un défrichement de 9,13 ha en vue de la réouverture d'espaces pastoraux, sur le territoire de la commune de POPOLASCA ;

Considérant que le défrichement s'inscrit dans le cadre de la création de 9 parcs clôturés d'une superficie d'environ 10 ha chacun en vue d'une utilisation collective par les éleveurs bovins de la commune ; que la création de ces parcs comprend l'implantation de clôtures de type bélière et la création de deux pistes de desserte agricole d'environ 337 m de long pour la première et 470 m pour la seconde ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- à plus de 500 m de la ZNIEFF de type I « Massif des aiguilles de popolasca, rundinaia vallon de castiglione » ;
- à plus de 750 m de la ZNIEFF de type I « Grotte de pietralbella, tourbière moltifao, chênaie verte » ;
- à plus de 1,5 km du site Natura 2000 « Haute vallée d'Asco, forêt de Tartagine et aiguilles de Popolasca » ;
- à plus de 2 km du site Natura 2000 « Chênaies et pinèdes de Corse » ;

Considérant que le projet ne comprend aucune artificialisation des sols ;

Considérant que les arbres et arbustes intéressants (Genévriers adultes, Chênes verts) seront maintenus ;

Considérant que le projet permettra de limiter la divagation des animaux d'élevage ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la réouverture d'espaces pastoraux, sur le territoire de la commune de POPOLASCA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour la préfète et par délégation,
Le directeur**

Sylvie LEMONNIER



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète
BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie